



6 octobre 2017

(17-5368)

Page: 1/2

Original: anglais

**BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT
LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET
DE LA RÈGLE 23 DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2017 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Japon notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (WT/DS497/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend.

En particulier, le Japon demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial selon lesquelles il n'avait pas besoin d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC contestés dans le scénario "interne". Les constatations du Groupe spécial en ce sens sont erronées et sont fondées sur une interprétation et une application erronées de l'article 11 du Mémorandum d'accord, parce qu'il a erronément appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en n'étendant pas ses constatations au scénario dit "interne". À titre subsidiaire, le Groupe spécial n'a pas fourni le "raisonnement cohérent" exigé par l'article 11 du Mémorandum d'accord. Les paragraphes en rapport avec ces erreurs comprennent les paragraphes 6.11, 7.302, 7.308, 7.314 et 7.749 du rapport du Groupe spécial.

Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de modifier les constatations, conclusions et recommandations connexes du Groupe spécial. En outre, dans la mesure où l'Organe d'appel infirmera les constatations du Groupe spécial à cet égard, le Japon lui demande également de compléter l'analyse juridique en étendant les constatations du Groupe spécial concernant le scénario de l'"externalisation" au scénario "interne", et en constatant que les prescriptions relatives à l'accréditation et aux étapes de production au titre du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC "dans leur ensemble" – c'est-à-dire à la fois dans le scénario de l'"externalisation" et dans le scénario "interne" – sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel devait considérer que le Groupe spécial n'a pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, le Japon lui demande d'examiner, conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, les interprétations du droit données par le Groupe spécial, de modifier, conformément à l'article 17:13 du Mémorandum d'accord, les constatations figurant aux paragraphes 7.298 à 7.314 et 7.746 à 7.751 du rapport, dans la mesure où elles peuvent être interprétées comme se rapportant uniquement au scénario de l'"externalisation", et de préciser que les constatations du Groupe spécial établissant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC contestés ne sont de fait pas limitées au scénario de l'"externalisation", mais que le Groupe spécial a formulé une constatation

concernant la prescription relative à l'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO dans son ensemble et les prescriptions relatives aux étapes de production des programmes concernant les TIC dans leur ensemble. À cette fin, le Japon demande aussi que l'Organe d'appel complète l'analyse, selon qu'il conviendra.
